

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/07/11/2013204572/justel>

Dossier numéro : 2013-07-11/28

Titre

11 JUILLET 2013. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des Centres publics d'action sociale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-03-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-08-2013 page : 56000

Entrée en vigueur : 01-09-2013

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Les règles d'évaluation

Art. 2

[CHAPITRE II.](#) - De la procédure

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Du recours

Art. 6

[CHAPITRE IV.](#) - Des mentions et de leurs effets

Art. 7-10

[ANNEXE.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[CHAPITRE 1er.](#) - Les règles d'évaluation

[Art. 2.](#) § 1er. Le directeur général, adjoint et financier ci-après dénommés " les directeurs ", font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée " période d'évaluation ".

§ 2. ^[1] Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 2, conformément aux critères fixés à l'annexe 1 du présent arrêté. Le directeur financier est évalué sur

base du rapport de planification visé à l'article 2, conformément aux critères fixés à l'annexe 2]¹.

(1)<ARW 2019-01-24/19, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2019>

CHAPITRE II. - De la procédure

Art. 3.¹ Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Bureau permanent invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé " le rapport de planification ", lequel est rédigé par le Bureau dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Bureau invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.]¹

(1)<ARW 2019-01-24/19, art. 3, 002; En vigueur : 01-04-2019>

Art. 4. Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Bureau permanent, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Bureau permanent, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Bureau permanent sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Art. 5. § 1er. En préparation de l'entretien d'évaluation les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification [¹ ...]¹.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Bureau permanent invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 1er, § 2.

§ 2. Les directeurs se voient attribuer une évaluation " excellente ", " favorable ", " réservée " ou " défavorableu ".

§ 3. [¹ Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Bureau permanent formule une proposition d'évaluation. Celle-ci tient compte de l'avis du directeur général lorsque le directeur concerné est le directeur général adjoint]¹.

§ 4. Dans les quinze jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 5. Le Bureau permanent statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés, et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil de l'action sociale.

§ 6. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, [¹ sont présents si le directeur concerné en fait la demande.]¹ Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Bureau permanent sont en toute hypothèse majoritaires.

En outre, le Bureau permanent peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 7. [¹ Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance]¹.

(1)<ARW 2019-01-24/19, art. 4, 002; En vigueur : 01-04-2019>

CHAPITRE III. - Du recours

Art. 6. § 1er. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation " favorable ", " réservée " ou " défavorable " peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE IV. - Des mentions et de leurs effets

Art. 7.

<Abrogé par ARW 2019-01-24/19, art. 5, 002; En vigueur : 01-04-2019>

Art. 8.¹ L'évaluation visée à l'article 41, alinéa 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action